

# REGLEMENT

DU 28 JANVIER 2013

## D'ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DE L'ARRONDISSEMENT DE LA VEVEYSE

---

### *La Justice de paix de la Veveyse*

vu l'art. 29 de la loi du 31 mai 2010 du canton de Fribourg sur la justice (LJ) ;

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** En général

La Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse (ci-après : la Justice de paix) précise par le présent règlement les questions relatives à son organisation qui ne sont pas fixées par la loi.

#### **Art. 2** Composition et fonctionnement

<sup>1</sup> La Justice de paix se compose du ou de la Juge de paix, d'un greffier-chef ou d'une greffière-chef, de greffiers ou greffières et de secrétaires. Des stagiaires peuvent également être engagés au besoin.

<sup>2</sup> Les assesseurs siègent selon un tournus et en fonction de leurs aptitudes.

#### **Art. 3** Juge de paix

##### a) Compétences judiciaires

Le ou la juge de paix exerce les attributions judiciaires pour lesquelles il ou elle a été élu-e.

##### **Art. 4** b) Gestion administrative

Le ou la juge de paix assume la direction de la gestion administrative de la Justice de paix, notamment le contrôle de la marche des affaires judiciaires de la Justice de paix, l'engagement du personnel, la haute surveillance sur la gestion du personnel et des questions organisationnelles internes, sur l'administration des locaux, de la bibliothèque, du matériel et des archives, l'établissement du budget et des justificatifs des comptes ainsi que la rédaction du rapport annuel adressé au Conseil de la magistrature.

#### **Art. 5** Greffier-chef ou greffière-chef

<sup>1</sup> Le greffier-chef ou la greffière-chef, en plus de ses activités de rédaction, assume la surveillance du personnel ainsi que la direction administrative, comptable (élaboration du budget, surveillance des comptes et de la caisse du greffe et établissement des justificatifs des comptes) et informatique de la Justice de paix, les compétences du Service de la justice et du

Service de l'informatique et des télécommunications étant réservées. En particulier, il contrôle régulièrement le rôle des affaires de la Justice de paix et signale au juge ou à la juge les retards constatés. Le greffier-chef ou la greffière-cheffe veille à la rémunération des assesseurs et à celle des curateurs et curatrices (salaire additionnel). Par ailleurs, il ou elle est responsable de la tenue des statistiques.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, un greffier ou une greffière le supplée.

#### **Art. 6 Greffiers et greffières**

Les greffiers ou greffières collaborent à la bonne marche des affaires, tiennent les procès-verbaux des audiences, assurent la rédaction et la notification des décisions et autres actes émanant de la Justice de paix ou du ou de la juge de paix et les signent. Ils ou elles peuvent être chargé-e-s d'autres tâches (établissement de rapports, en fonction de leur expérience et de leurs aptitudes) et exécutent en outre celles que la loi leur attribue.

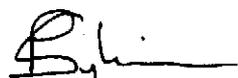
#### **Art. 7 Secrétaires**

Les secrétaires sont chargé-e-s de la réception téléphonique et de l'accueil, de l'enregistrement des causes dans le système de gestion informatique, de la tenue régulière des données, de la constitution des dossiers physiques, de la correspondance (d'après les directives du ou de la juge de paix ou du greffier-chef ou de la greffière-cheffe), de l'archivage et de la commande de matériel. D'autres tâches peuvent leur être confiées par le ou la juge de paix, le greffier-chef ou la greffière-chef pour tout ce qui concerne leur office (notamment la rédaction des inventaires au décès et la prise de procès-verbaux d'audience).

#### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

Châtel-St-Denis, le 28 janvier 2013



Sylviane Périsset Gantner  
Juge de paix

